

Recours au Règlement—M. Nielsen

M. Blaine A. Thacker (Lethbridge-Foothills): Madame le Président, je voudrais vous présenter mon argumentation sur la question plus vaste de la réforme et de la procédure parlementaires. Comme vous le savez, un comité parlementaire spécial étudie à l'heure actuelle les moyens de faciliter les travaux de la Chambre, afin que les députés aient la possibilité de retourner dans leurs circonscriptions et de rendre des comptes à leurs électeurs.

Le Parlement compte à l'heure actuelle 282 membres et ce nombre sera bientôt porté à 310, si la loi n'est pas modifiée, et il existe des millions de règles et de procédures différentes. Nous avons fini par tenir pour acquis que nous nous rencontrons à 2 heures et que tous les députés seront alors présents avant de se disperser dans les plus de 20 comités et groupes de travail spéciaux. Nous avons fini par attendre du gouvernement qu'il nous donne à ce moment-là les avis pertinents. Sous la rubrique «Affaires courantes» on retrouve une sous-rubrique spéciale intitulée «Les Avis de motion émanant du gouvernement». C'est à ce moment-là que les ministériels peuvent donner avis des motions qu'ils entendent présenter, et tous les précédents soumis par le député du Yukon (M. Nielsen) montrent qu'il a procédé de cette façon, sauf à cinq reprises où le débat était déjà engagé sur le projet de loi faisant l'objet de l'avis. Encore là, le gouvernement a été raisonnable, puisque les députés présents étudiaient à ce moment-là le projet de loi en question. Ils étaient donc intéressés par la motion.

Nous refusons cependant d'accepter, madame le Président, que pendant l'étude du projet de loi sur l'impôt sur le revenu, l'autre soir, alors que le comité permanent de l'agriculture siégeait, ce qui fait que tous les députés intéressés par ce sujet se retrouvaient à un autre endroit, le ministre nous ait signifié un avis à propos d'un projet de loi relatif à l'agriculture, qui touche directement 300,000 Canadiens. Je prétends qu'en ce qui concerne ce principe général, vous devez juger que l'avis donné par le ministre de l'Agriculture (M. Whelan) l'autre soir, alors qu'on étudiait un projet de loi fiscal, est insuffisant.

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, j'exposerai mon argumentation en moins de temps qu'il n'en a fallu au député du Yukon (M. Nielsen), parce que notre point de vue est très évident et ne nécessite pas de longues explications. Selon le raisonnement fondamental du député du Yukon, madame le Président, l'avis doit être donné à l'appel des affaires courantes ou se rapporter à un bill dont la Chambre est alors saisie.

Pour tirer l'affaire au clair, il faut d'abord se fonder sur l'article 75C du Règlement. Le député l'a lu, mais, à mon sens, il s'est arrêté trop tôt. Je cite l'article en question:

Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des articles 75A ou 75B du Règlement . . .

Est-ce bien ce qui s'est produit? Oui. Donc, tout va bien jusqu'ici.

. . . relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un bill public dont la Chambre ou un comité est saisi . . .

En citant comme il l'a fait les nombreuses occasions où cela s'est produit dans le cadre des affaires courantes, le député du Yukon a détruit, je crois, son propre argument selon lequel cela ne peut se faire que lorsque le projet de loi en question est débattu. Si vous acceptez son interprétation de cet article du Règlement, madame le Président, cela voudrait bel et bien dire que donner préavis dans le cadre des affaires courantes ne serait qu'une possibilité non précisée expressément ici. Selon moi, ce n'est pas du tout la bonne interprétation.

Il saute aux yeux qu'on ne peut l'interpréter ainsi si vous dites, comme avait l'habitude de le faire Mackenzie King: «Poursuivez, poursuivez», car mon honorable ami du Yukon s'est arrêté aux mots «étude d'un bill public» et que lit-on après?

M. Nielsen: Je n'ai pas de boule de cristal.

M. Smith: Il est dit après les mots «étude d'un bill public»:

. . . dont la Chambre ou un comité est saisi . . .

Que signifie cette expression «ou un comité»?

Une voix: Certainement pas ce qui s'est produit hier soir.

M. Smith: Cela ne laisse sûrement pas supposer que le bill devrait faire l'objet d'un débat à la Chambre, car comment pourrait-on appliquer les dispositions de l'article 75C du Règlement à un bill dont un comité serait saisi, si on ne pouvait le faire qu'au cours d'un débat à la Chambre? Cela signifie manifestement que le bill en est à une étape où il peut être normalement mis en discussion, que ce soit avant, pendant ou après l'étape du rapport. A mon avis, madame le Président, voilà l'interprétation qu'il y a lieu de donner à cet article du Règlement.

Cela ne signifie absolument pas, selon moi, que le bill en question devrait faire l'objet d'un débat, ou tous les cas cités par le député du Yukon et figurant aux *Procès-verbaux* seraient antiréglementaires. Et comment interpréter, si c'est ce que cela signifie, l'expression «ou un comité».

Nous pouvons, par ailleurs, examiner les précédents, et à ce propos, je sais gré au député du Yukon d'avoir cité un très grand nombre de précédents où on a procédé dans le cadre des *Procès-verbaux*. C'était le moment tout désigné, mais sûrement pas le seul.

M. Nielsen: Dans le cadre des affaires courantes.

M. Smith: Je pense qu'on y a eu recours pour la première fois le 1^{er} décembre 1979, et c'était dans le cadre des *Procès-verbaux*.

M. Nielsen: Des affaires courantes.

M. Smith: Oui, des affaires courantes. Indubitablement, le bill n'avait pas été mis en discussion à ce moment-là. Voilà pourquoi je dis que cela ne signifie manifestement pas que le préavis ne doit être donné que lorsque le bill lui-même fait l'objet d'un débat.